

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-35-DREAL

portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDF
de 14 à 16 kt / an

Société SOLVAY FRANCE

Commune d'Abergement-la-Ronce (39 500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°2012177-0006 du 25 juin 2012, autorisant l'augmentation de la capacité de production du PVDF de 10 à 14 kt/an ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France, et notamment son titre 3E relatif aux dispositions particulières applicables aux installations de fabrication de polyfluorure de vinylidène (PVDF) ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2021-50-DREAL du 21 octobre 2021 autorisant la société SOLVAY FRANCE à se substituer à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- la demande de modification de l'installation existante de fabrication de polyfluorure de vinylidène (PVDF) déposée par courrier en date du 14 juin 2019 en DREAL Bourgogne Franche-Comté ;
- le courrier de la DREAL Bourgogne Franche comté, service prévention des risques, daté du 17 juin 2019, attestant que les modifications envisagées sont notables et ne nécessitent pas d'évaluation environnementale ;
- la demande d'augmentation de capacité de production de PVDF de 14 à 16 kt/an déposée par courrier en date du 02 mars 2022 en DREAL Bourgogne Franche-Comté ;
- le courrier de la DREAL Bourgogne Franche comté, service prévention des risques, daté du 21 décembre 2020, attestant que les modifications envisagées sont notables et ne nécessitent pas d'évaluation environnementale ;
- le courrier de la société Solvay France daté du 06 mai 2022 (réf. : EBo/PN-22-053) concernant la révision de l'étude relative aux prélèvements d'eau de la plate-forme chimique et au plan d'actions de l'établissement de Tavaux Solvay France ;
- le rapport du 19 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 03 juin 2022 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société Solvay France relèvent, entre autres, de la rubrique sans seuil n°3410-h « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les matières plastiques » ;
- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que les impacts sur l'environnement sont maîtrisés et limités ;
- que dans son courrier du 06 mai 2022 susvisé, la société Solvay France s'engage à maintenir sa consommation d'eau à l'horizon 2026 au niveau de celle de 2021, malgré les différentes augmentations de capacités de production envisagées, par la mise en place de mesures visant à réduire les consommations d'eau des installations existantes entre 2022 et 2026 représentant une économie de l'ordre de 2,7 millions de m³/an ;
- que les mesures prises en matière de sécurité garantissent le maintien du niveau de sécurité existant ;
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY France dont le siège social est situé au 9, rue des Cuirassiers – Immeuble Solex 2 Solvay – 69 003 LYON, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : ABROGATIONS

2.1 : Le tableau de l'annexe 1 des annexes communes de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, listant les installations classées pour la protection de l'environnement intitulé « *Liste des installations classées de l'établissement SOLVAY OPERATIONS France – TAVAUX* », est **abrogé et remplacé** par l'annexe 1 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

2.2 : Les dispositions du titre 3E « *Dispositions particulières applicables aux installations de fabrication du PVDF* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 sont **abrogées et remplacées** par le titre 3E du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44. Le présent arrêté est notifié à la société Solvay France.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAU, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;
- Chef de l'Unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

17 JUIN 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE

